

Le 13 mai 2020

**PROCEDURE EXCEPTIONNELLE D'OCTROI D'ATTESTATION DE SECURITE
INCENDIE PROVISoire SANS VISITE AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT OU D'ACCUEIL POUR AÎNES.**

Objet : les établissements d'hébergement et d'accueil pour aînés qui soit ne sont plus couverts par une attestation de sécurité incendie valable, soit disposent encore d'une attestation de sécurité incendie mais dont l'échéance est prochaine.

Trois hypothèses sont visées :

1) Etablissement qui disposait d'une attestation de sécurité incendie valable pour 6 ans

- a) Envoi par l'établissement et par mail des rapports d'entretien et de contrôle nécessaires à la zone de secours.
- b) Envoi par mail à la zone de secours d'un document signé par la direction de l'établissement certifiant qu'aucune modification n'a eu lieu dans le bâtiment depuis la dernière visite des lieux.

Une nouvelle attestation de sécurité incendie d'une durée de 6 mois est octroyée SANS VISITE.

2) Etablissement dont la durée de validité de la dernière attestation octroyée était subordonnée à la réalisation de TRAVAUX qui ont été EFFECTUES.

- a) Envoi par l'établissement et par mail à la zone de secours des rapports d'entretien et de contrôle nécessaires.
- b) Envoi par mail à la zone de secours d'un document signé par la direction de l'établissement certifiant qu'aucune modification n'a eu lieu dans le bâtiment depuis la dernière visite des lieux, indépendamment des travaux réalisés.
- c) Transmission à la zone de secours de toutes preuves de la réalisation des travaux demandés :
 - Factures de l'entrepreneur
 - Attestation sur l'honneur du gestionnaire de l'établissement que les travaux ont bien été réalisés

- Attestation sur l'honneur de l'entrepreneur que les travaux ont bien été réalisés
- Photos, vidéos

Une nouvelle attestation de sécurité incendie d'une durée de 6 mois est octroyée SANS VISITE.

3) Etablissement dont la durée de validité de la dernière attestation octroyée était subordonnée à la réalisation de TRAVAUX qui N'ONT PAS ÉTÉ EFFECTUÉS.

- a) Envoi par l'établissement et par mail des rapports d'entretien et de contrôle nécessaires à la zone de secours.
- b) Envoi par mail à la zone de secours d'un document signé par la direction de l'établissement certifiant qu'aucune modification n'a eu lieu dans le bâtiment depuis la dernière visite des lieux.
- c) Transmission à la zone de secours de toutes preuves que la réalisation des travaux demandés n'a pu avoir lieu indépendamment de la volonté de l'établissement:
 - Attestation sur l'honneur du gestionnaire de l'établissement que les travaux ont bien été commandés
 - Bons de commande signés
 - Attestation sur l'honneur de l'entrepreneur que les travaux ont bien été commandés mais qu'impossibilité d'exécuter les travaux actuellement avec date approximative de la réalisation prochaine des travaux.

Une nouvelle attestation de sécurité incendie est octroyée SANS VISITE dont la durée est laissée à l'appréciation des zones de secours.

La présente procédure exceptionnelle est applicable jusqu'à nouvel ordre.

La Ministre de la Santé,

Christie MORREALE